

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2021

RELATIF À LA RÉGULATION ET À LA PROTECTION DE L'ACCÈS AUX ŒUVRES
CULTURELLES À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 4187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AC178

présenté par

Mme Victory, Mme Tolmont, M. Juanico, Mme Manin et les membres du groupe Socialistes et
apparentés

ARTICLE 12

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de diffusion d'un programme présentant des propos incitant à la haine, l'une des sanctions
prévues au 4° est appliquée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre à l'autorité de régulation de pouvoir appliquer, sans que sa décision et son fondement ne puissent être contestés, le retrait ou la résiliation de l'autorisation d'un service lorsque celui-ci aura diffusé un programme présentant des propos d'incitation à la haine.

Il ne s'agit pas de prévoir une sanction qui serait systématique ou applicable pour des propos inopinés. Il s'agit de faciliter la possibilité, pour le CSA, d'aller jusqu'au retrait de l'agrément si une chaîne contrevient aux conventions passées avec lui.

En effet, lorsque la convention stipule que la chaîne doit concourir à la lutte contre les discriminations, à la vie commune et fraternelle des citoyens, et que la chaîne diffuse délibérément un programme contenant des propos d'incitation à la haine, la convention liant la chaîne au CSA est incontestablement remise en question, ainsi, l'agrément devrait pouvoir être retiré.